



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
ENGIE
2026 / 2028**

ENTRE :

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 Avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur François REBSAMEN**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « Dijon Métropole »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social 67 rue Jules Ferry - 92250 La Garenne-Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651 14459, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

- **Vu** l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.
- **Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- **Vu** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- **Vu** la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6
- **Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,
- **Vu** la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement)) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),
- **Vu** le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- **Vu** la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- **Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 **pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**,
- **Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie**. L'article 3 précise la date d'application des [dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018
- **Vu** le Décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
- **Vu** le Décret n° 2024-411 du 4 mai 2024 relatif au chèque énergie émis au titre de l'année 2024 et modifiant les modalités de la mise en œuvre du chèque énergie,
- **Vu** la délibération du 14 avril 2022 du Conseil métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, ainsi que les délibérations du Conseil métropolitain des 21 Décembre 2023, 26 septembre 2024, 27 mars 2025, 26 juin 2025 et 18 décembre 2025, proposant des ajustements du Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la Délibération du Bureau Métropolitain en date du 18 Juin 2026 autorisant le/la Président(e) de la Métropole à signer la présente Convention,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du FSL est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif par le biais du volet « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre La Métropole et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

La contribution d'ENGIE au FSL de Dijon Métropole en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre Dijon Métropole et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Cela étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE ;
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité ;
- les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par Dijon Métropole avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Champ d'application

Tout client particulier, domicilié sur le territoire d'intervention de Dijon Métropole et titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE, est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur de Dijon Métropole.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergie ;
- des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie ;
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Service de Gestion Comptable de DIJON METROPOLE- 14, rue Sambin, 21023 Dijon Cedex

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : facture@demat.engie.com

Et en copie : valerie.turkan@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET,
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué,
- Le montant de la dotation financière.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Dijon Métropole s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, La Métropole fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/679 »); ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition de son cocontractant, et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA, qui est présent sur 3 grandes activités, à savoir l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Dijon Métropole, qui exerce la compétence « Fonds de Solidarité pour le Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité, il sera composé du type de données des personnes concernées suivantes :

- ✓ Les références de son contrat,
- ✓ Le nom,
- ✓ Le prénom,
- ✓ L'adresse,
- ✓ Le montant de la dette,
- ✓ Le type d'énergie concerné.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel de Dijon Métropole ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité, accessible par le lien suivant : <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par Dijon Métropole ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers, il sera composé du type de données des personnes concernées suivantes :

- ✓ Le nom,
- ✓ Le prénom,
- ✓ Le numéro du compte de contrat d'énergies,
- ✓ Le montant de l'aide accordée.

Dijon Métropole indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement des demandes le concernant.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant :

- A adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles de manière optimale pour répondre aux exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art, tant au niveau de la sécurité que de la confidentialité des Données Personnelles traitées ;
- Étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective, à mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ;
- A mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles ;
- A informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, à s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance.

- Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, à s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence ;
- A fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- A s'assurer que les mentions d'informations destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'informations requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- A mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- A coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- A s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

- Pour ENGIE : rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr ou dpo@engie.com

- Pour Dijon Métropole : dpo@metropole-dijon.fr

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournies au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 – Instruction des demandes

Le service gestionnaire du FSL de Dijon Métropole centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur de Dijon Métropole, et informe ENGIE de la date de réception des demandes.

Les dossiers sont examinés en commission FSL maintien qui se réunissent une fois par mois.

Le secrétariat des commissions établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec ENGIE et les travailleurs sociaux.

La période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à ENGIE ne doit pas excéder soixante jours, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées sous forme de subventions ou de prêts. Elle peut concerner des locataires ou propriétaires occupants conformément au règlement intérieur.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social en partenariat avec un représentant d'Engie pourra élaborer un plan d'apurement de la dette.

Les commissions maintien peuvent préconiser des mesures de prévention des impayés d'énergies afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant tout en garantissant le niveau de sécurité des installations. Ces mesures peuvent concerner du conseil tarifaire, du conseil budgétaire, la maîtrise de la consommation énergétique.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via notre portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Article 8 – La notification de la décision

Dijon Métropole est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Le relevé de décisions pour tous les dossiers concernant ENGIE est envoyé via le portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Article 9 – Mandatement

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à Engie par le gestionnaire comptable et financier du FSL, à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires.

Ce document sera adressé en format WORD et PDF (le format PDF étant le document de référence).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué dans la présente convention.

Les aides financières mandatées devront être affectées sur le compte des clients dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date du virement par la Paierie.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie,
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Les moyens de paiement disponibles (autre que le prélèvement automatique) sont indiqués dans les conditions générales de vente d'ENGIE. Les prélèvements automatiques des plans d'apurement se feront exclusivement sur un compte bancaire, postal ou d'épargne.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles et la loi informatique et libertés,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la

demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via son portail internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergie(s) une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur,
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale,
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par Engie, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par Dijon Métropole.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social en dehors d'une demande de FSL

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

Article 14 – Informations à destination de DIJON METROPOLE

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au Service Solidarité et Accompagnement Dans le Logement (secretariatfslmaintien@metropole-dijon.fr) la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Envoyer par courriel au Service Solidarité et Accompagnement Dans le Logement (secretariatfslmaintien@metropole-dijon.fr) la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ la date de la dette,
- ✓ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour Dijon Métropole :

- Madame **Mélody QUETTIER**, agissant en qualité de Cheffe de Service Solidarité et Accompagnement dans le Logement, 11 rue de l'Hôpital, CS 73310, 21033 DIJON Cedex

Coordonnées téléphoniques : 06 65 84 41 62

Adresse courriel : mquettier@metropole-dijon.fr

- Madame **Laetitia GENEST**, agissant en qualité de Référente technique et sociale du FSL, 11 rue de l'Hôpital, CS 73310, 21033 DIJON Cedex

Coordonnées téléphoniques : 06 19 66 46 11

Adresse courriel : lgenest@metropole-dijon.fr

Pour ENGIE Direction Grand Public : Madame TURKAN Valérie agissant en qualité de Correspondante Solidarité et Relations Externes – 06 86 28 50 18, valerie.turkan@engie.com

Pour happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima une fois par an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour Dijon Métropole. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- le nombre de dossiers présentés,
- le nombre de dossiers aidés par type d'aides,
- le montant des aides accordées par type d'aides.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et Dijon Métropole devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entraînera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, Dijon Métropole reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à DIJON, le 025 Mai 2026, en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Pour Dijon Métropole
Le Président

Monsieur Alexis JOIRE

Monsieur François REBSAMEN

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

